

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ; *ASA CF n° 00404*
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; *M/06/2020*
- Vu** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 mai 2020 ;

DECRETE

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : En application de l'article 14 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et de l'article 46 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, le présent décret définit les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que ses modalités de recouvrement et de reversement.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public s'applique à tout marché public et à toute convention de délégation de service public conclu par les autorités contractantes mentionnées aux articles 03 et 04 de la loi n° n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, quelle que soit la source de financement dans la mesure où elle n'est pas contraire aux accords de financement.

Article 3 : La redevance de régulation est acquittée par les titulaires des marchés publics, les maîtres d'ouvrage publics délégués et les délégataires de service public.

La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout contrat ou convention de délégation de service public dont le montant du marché est supérieur ou égal à un million (1 000 0000) de franc CFA toutes taxes comprises.

CHAPITRE III : TAUX DE LA REDEVANCE DE REGULATION

Article 4 : Les taux applicables pour la liquidation de la redevance de régulation sont fixés ainsi qu'il suit :

- 0,4% du montant hors taxe des marchés publics ;
- 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public.

CHAPITRE IV : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DE REGULATION

Article 5 : Le paiement de la redevance de régulation au titre des marchés publics se fait par voie de retenue à la source au moment du paiement du contrat. Le montant correspondant est ainsi déduit des sommes dues au titulaire du marché.

La redevance due au titre des conventions de délégation de service public est liquidée en fin d'exercice.

Article 6 : Les ressources issues de la redevance de régulation sont :

- soit versées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public au nom de l'Autorité de régulation de la commande publique contre quittance de versement ;
- soit versées directement auprès des services comptables de l'Autorité de régulation de la commande publique contre quittance de versement.

Les redevables disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de liquidation de la redevance, pour effectuer les versements.

Article 7 : Chaque redevable au titre des marchés publics fait mensuellement la situation des retenues opérées et des versements effectués qu'il transmet au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique accompagnée de la liste des marchés concernés. Cette liste fait ressortir :

- le nom de l'autorité contractante ;
- l'immatriculation du marché ;
- le nom du titulaire du marché ;
- le montant hors taxes et toutes taxes (s'il y a lieu) du marché.

Il y est également joint une copie de l'avis de crédit ou du chèque émis au nom du titulaire.

Pour les délégataires de service public, l'annexe de l'état de paiement de la redevance de régulation est constituée du chiffre d'affaires annuel certifié par les services des impôts.

Article 8 : L'Autorité de régulation de la commande publique fait périodiquement des contrôles de rapprochement des opérations de liquidation et de paiement de la redevance de régulation.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 9 : Les redevables encourent une pénalité de 10% du montant de la redevance due en cas de non retenue ou de retard de versement. En cas de versement minoré, le taux s'applique sur le montant de la redevance dissimulé.

En cas de récidive, le taux de la pénalité passe à 25%.

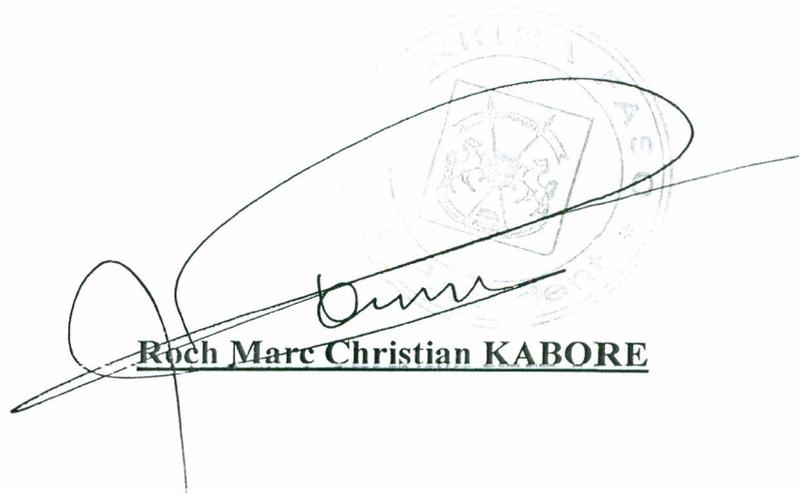
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : En attendant la mise en œuvre effective de la redevance de régulation, l'Autorité de régulation de la commande publique perçoit, au titre du budget de l'Etat et des autres organismes publics, 50% des recettes issues de la vente des dossiers d'appel à concurrence.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2017-0775/PRES/PM/MINEFID du 18 août 2017 portant fixation de la taxe de redevance de régulation de services publics et modalités de reversement des ressources et son modificatif n°2018-061/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2018.

Article 12 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juin 2020



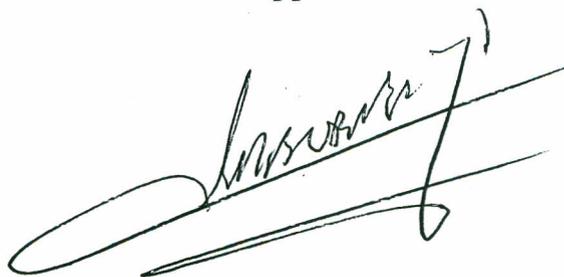
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Marie Joseph DABIRE

Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Développement



Lassané KABORE